

**Quatorzième session**

La Haye, 18-26 novembre 2015

**Premier rapport semestriel du Greffe sur l'aide judiciaire
(juillet - décembre 2014)****Résumé analytique*

1. Ce premier rapport semestriel rend compte au Bureau de l'Assemblée des États parties et au Comité des activités permanentes de contrôle et d'évaluation du niveau d'exécution notamment :
 - (a) du système d'aide judiciaire révisé, adopté par la décision du Bureau le 22 mars 2012¹ ; et
 - (b) des propositions contenues dans le Rapport supplémentaire du Greffe concernant les quatre aspects du système d'aide judiciaire de la Cour² : A) la rémunération en cas de cumul des mandats de représentation ; B) la politique en matière de dépenses ; et C) la rémunération pendant les phases d'activité réduite.
2. Ce rapport semestriel fait suite aux rapports trimestriels présentés par le Greffe sur la base du paragraphe 4 de la section H de la résolution ICC-ASP/11/Res.1, en application des recommandations suivantes du Comité du budget et des finances³ :
 - (a) qu'on ne lui rende plus compte de l'évolution du mécanisme d'aide judiciaire sur une base trimestrielle, mais que lui soient plutôt présentés des rapports semestriels à l'occasion de ses deux sessions annuelles ; et
 - (b) que la Cour l'informe de l'avancée des discussions sur les propositions contenues dans le rapport du Greffe sur les moyens d'améliorer les procédures en matière d'aide judiciaire⁴.
3. Le présent rapport couvre la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2014. Les économies réalisées durant cette période sont de 787 518,46 euros, à ajouter aux 712 526,46 euros pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2014, soit 1 500 044,92 euros d'économies du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014. Le Greffe rappelle que les économies résultant des modifications apportées à l'aide judiciaire avaient atteint, pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 décembre 2013, 750 473,22 euros. Du 1^{er} avril 2012 au 31 décembre 2014, ces économies atteignent 2 250 518,14 euros.
4. Le présent rapport inclut aussi une énumération succincte des initiatives de dialogue menées par le Greffe qui ont servi notamment à préparer l'évaluation du système d'aide judiciaire à venir conformément aux résolutions de l'Assemblée.

* Précédemment publié sous la cote CBF/24/2.

¹ ICC-ASP/11/2/Add.1.

² ICC-ASP/11/43.

³ ICC-ASP/13/5, par. 74.

⁴ ICC-ASP/13/6, 22 mai 2014 ; ICC-ASP/13/20, par. 74.

Tableau récapitulatif des économies réalisées pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2014

<i>Aspects du système d'aide judiciaire</i>	<i>Économies (euros)</i>
Équipes nommées après le 1 ^{er} avril 2012	123 468,00
Changements intervenus au sein des équipes	17 442,00
Cas particuliers de représentation	31 332,00
Désignation de conseils de permanence	38 349,22
Application différée du système de rémunération révisé	70 506,00
Application progressive du système de rémunération révisé	22 875,70
Compensation pour charges professionnelles	23 351,54
Cumul des mandats de représentation	69 186,00
Dépenses et frais généraux	138 000,00
Aide judiciaire appliquée aux procédures relevant de l'article 70	253 008,00
Total	787 518,46

I. Introduction

1. Prenant acte des sept rapports trimestriels antérieurs du Greffe⁵, et en application, d'une part, de la résolution ICC-ASP/11/Res.1 (par. 4), qui invite la Cour à contrôler et à évaluer la mise en œuvre des propositions relatives à la révision du système d'aide judiciaire et à en rendre compte au Bureau de l'Assemblée des États parties (« le Bureau ») sur une base trimestrielle⁶ et, d'autre part, du paragraphe 74 de la résolution ICC-ASP/13/5, le Greffe présente son premier rapport semestriel rendant compte au Bureau et au Comité :

- (a) de ses activités permanentes de contrôle et d'évaluation du niveau d'exécution notamment a) du système d'aide judiciaire révisé, tel qu'approuvé par la décision du Bureau du 22 mars 2012 (« la Décision »)⁷ ; et b) des propositions faites dans le *Rapport supplémentaire du Greffe concernant les quatre aspects du système d'aide judiciaire de la Cour* (« le Rapport supplémentaire »)⁸, telles qu'adoptées, pour trois de ses aspects, à savoir : A) la rémunération en cas de cumul des mandats ; B) la politique en matière de dépenses ; et C) la rémunération pendant les phases d'activité réduite ; et
 - (b) de la situation relative aux propositions du Greffe contenues dans le document ICC-ASP/13/6 du 22 mai 2014.
2. Le présent rapport couvre la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2014.

II. Mise en œuvre de la Décision du Bureau

3. La Décision a été notifiée le 23 mars 2012, en vue de sa mise en œuvre le 1^{er} avril 2012. Elle a été appliquée comme suit.

⁵ CBF/20/2, 27 février 2013 ; CBF/21/2, 10 juillet 2013 ; CBF/21/19, 20 août 2013 ; CBF/22/2, 10 février 2014 ; CBF/22/17, 17 avril 2014 ; CBF/23/3, 28 juillet 2014 ; ICC-ASP/13/41, 3 décembre 2014.

⁶ ICC-ASP/11/20, vol. I, partie III.A, ICC-ASP/11/Res.1, section H, par. 3 et 4.

⁷ ICC-ASP/11/2/Add.1.

⁸ *Rapport supplémentaire du Greffe concernant les quatre aspects du système d'aide judiciaire de la Cour*, ICC-ASP/11/43, 1^{er} novembre 2012.

A. Mise en œuvre de la partie C de l'appendice I de la Décision du Bureau : système de rémunération révisé

1. Équipes nommées après le 1^{er} avril 2012

4. Le 4 avril 2013, un suspect⁹ a demandé à bénéficier de l'aide judiciaire, laquelle lui a été accordée provisoirement par décision datée du 12 avril 2013¹⁰. Le Greffe a entériné la désignation de son conseil le 26 avril 2013. Une équipe de base s'est ensuite mise en place, renforcée par un assistant juridique additionnel rémunéré, suivant le barème de la Décision, jusqu'au 18 juin 2014. Avec la confirmation des charges, l'affaire est passée en procès, justifiant l'allocation de fonds pour rémunérer un conseil associé¹¹. L'équipe a également bénéficié de ressources additionnelles pour prendre en charge les honoraires d'un assistant juridique supplémentaire conformément à une décision rendue oralement par la Chambre de première instance VI le 17 octobre 2014¹². Les économies réalisées pour cette équipe durant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2014 étaient de 21 450 euros. Du 1^{er} octobre au 31 décembre 2014, elles ont été de 23 898 euros¹³. Durant la période couverte par ce rapport, les économies s'élèvent donc à 45 348 euros.

5. Le 2 décembre 2013, dans l'affaire *Ntaganda*¹⁴, la Chambre a désigné le Bureau du conseil public pour les victimes (« BCPV ») pour représenter des victimes. Le BCPV est secondé par deux assistants juridiques affectés sur le terrain, désignés le 2 janvier 2014. Le cumul des mandats a été appliqué à l'un de ces assistants qui intervient également comme conseil dans l'affaire *Lubanga*¹⁵. Les économies réalisées durant la période couverte par le rapport trimestriel précédent¹⁶ étaient de 7 344 euros¹⁷. Elles ont été de 7 344 euros¹⁸ pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2014, et de 14 688 euros pour la période couverte par ce rapport semestriel.

6. Le BCPV a également été nommé dans l'affaire *Laurent Gbagbo* pour y représenter des victimes¹⁹. Un assistant juridique payé suivant le système révisé a été désigné en juin 2012. Les économies qui découlent de cette désignation pour la période couverte par le précédent rapport trimestriel étaient de 7 344 euros²⁰. Elles ont été de 3 672 euros²¹ pour le dernier trimestre 2014, et de 11 016 euros pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2014.

7. Dans l'affaire *Blé Goudé*²², le suspect a demandé l'aide judiciaire, laquelle lui a été accordée provisoirement par décision du 24 avril 2014. Il a choisi son conseil, qui sera secondé par un assistant juridique et un chargé de gestion du dossier. À compter de la décision confirmant les charges, le 11 décembre 2014²³, et vu le retrait de l'ancien conseil et la nécessité de doter la Défense de moyens pour se préparer au procès sans retard indu,

⁹ Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, ICC-01/04-02/06.

¹⁰ ICC-01/04-02/06-48.

¹¹ Les économies liées au conseil associé durant la période couverte par ce rapport sont de 6 027 euros.

¹² La chambre a motivé sa décision dans le document intitulé « *Reasons for Review of Registrar's Decision on Defence resources* », ICC-01/04-02/06-389, 29 octobre 2014. En application de cette décision, l'équipe s'est vue allouer les ressources correspondant à un assistant supplémentaire conformément au nouveau barème (4 889 euros mensuels). Durant la période du rapport, les économies réalisées à cet effet sont de 3 672 euros.

¹³ Cette somme est constituée des économies liées à l'équipe de base (14 199 euros), au conseil associé (6 027 euros) et à l'assistant juridique additionnel conformément à la décision orale du 17 octobre 2014 (3 672 euros).

¹⁴ ICC-01/04-02/06-160, 2 décembre 2013.

¹⁵ Les économies liées à ce cumul sont prises en compte dans la partie du rapport relative à la rémunération en cas de cumul des mandats.

¹⁶ *Septième rapport trimestriel du Greffe sur l'aide judiciaire*, ICC-ASP/13/41, 3 décembre 2014.

¹⁷ L'application du système révisé génère des économies mensuelles de 1 224 euros pour chacun des assistants juridiques, soit 7 344 euros pour la période couverte par ce rapport. Les économies réalisées grâce à la désignation du BCPV dans les différentes affaires où la chambre saisie en a décidé ainsi sont sensiblement supérieures, mais leur calcul ne relève pas de l'objectif du présent rapport.

¹⁸ L'application du système révisé génère des économies mensuelles de 1 224 euros pour chacun des assistants juridiques, soit 7 344 euros pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2014.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-138, 4 juin 2012, par. 44.

²⁰ ICC-ASP/13/41, 3 décembre 2014, par. 7.

²¹ L'application du système révisé génère des économies mensuelles de 1 224 euros pour un assistant juridique, soit 3 672 euros pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2014.

²² Affaire *Le Procureur c. Charles Blé Goudé*, ICC-02/11-02/11.

²³ Décision relative à la confirmation des charges portées contre Charles Blé Goudé, ICC-02/11-02/11-186.

l'équipe s'est vue allouer des ressources supplémentaires pour couvrir les paiements à un conseil associé. Tous les paiements à effectuer aux membres de cette équipe s'opèrent conformément au barème révisé. Du 1^{er} juillet au 30 septembre 2014, les économies réalisées sur les ressources de l'équipe de base étaient de 14 199 euros. Elles ont été de 16 208 euros²⁴ du 1^{er} octobre au 31 décembre 2014, et de 30 407 euros pour la période couverte par ce rapport.

8. Parallèlement, le BCPV a été désigné dans la même affaire pour y représenter des victimes²⁵. À cette fin, il est assisté par un assistant juridique nommé le 7 juillet 2014, intervenant dans le cadre d'un cumul de mandats. Au 30 septembre 2014, les économies résultant de ce cumul et de l'application des systèmes de paiement antérieur et nouveau étaient de 11 004 euros. Elles ont été de 11 005 euros²⁶ du 1^{er} octobre au 31 décembre 2014, et de 22 009 euros pour la période couverte par ce rapport.

9. Ainsi, les économies réalisées durant la période couverte par ce rapport sont de 123 468 euros.

2. Changements intervenus au sein des équipes

10. À l'alinéa 3 b) de la partie C de l'appendice I, la Cour a été invitée à mettre en œuvre le système révisé à l'occasion de tout changement intervenant dans les équipes à n'importe quel stade de la procédure, qu'il s'agisse du remplacement d'un membre de l'équipe ou d'équipes dans leur intégralité, ou bien de la désignation de nouveaux membres.

11. Suite à la décision confirmant les charges contre Laurent Gbagbo, la Défense dispose de moyens additionnels pour rémunérer un conseil associé, depuis le 12 juin 2014. De cette date au 30 septembre 2014, les économies réalisées s'élevaient à 7 299,83 euros²⁷, dont 6 027 euros du 1^{er} juillet au 30 septembre 2014. Elles ont été de 6 027 euros²⁸ pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2014, et de 12 054 euros²⁹ pour la période couverte par ce rapport. Le système de rémunération révisée s'appliquera à tous les membres de l'équipe à partir de la première audience du procès.

12. La partie C de l'appendice I a été aussi appliquée au chargé de gestion du dossier, qui est payé suivant le système révisé³⁰, dans une équipe de représentation légale de victimes dans l'affaire *Katanga*. Au 30 septembre 2014, les économies liées à ce poste étaient de 2 694 euros³¹. Pour le dernier trimestre de 2014, elles ont été de 2 694 euros. Ainsi, les économies réalisées du 1^{er} juillet au 31 décembre 2014 sont de 5 388 euros.

13. À partir du 7 juillet 2014 et après consultation avec le conseil de M. Katanga, le Greffe a reconsidéré les ressources³², en retirant les fonds pour le conseil associé et en appliquant à l'équipe, non pas le forfait mis en œuvre jusqu'ici, mais le système de paiement basé sur les activités effectivement accomplies dans le dossier, ceci pour une

²⁴ Les économies de l'équipe de base sont de 14 119 euros, auxquelles il faut ajouter celles liées au conseil associé, soit 2 009 euros (8 965 euros – 6 956 euros).

²⁵ ICC-02/11-02/11-83, 11 juin 2014.

²⁶ Le cumul de mandats génère 7 333,5 euros d'économies, soit [4 889 euros x50/100] x3. Celles-ci seront de 3 672 euros ([6 113 euros- 4 889 euros] x3) pour ce qui concerne l'application des systèmes de paiement antérieur et nouveau.

²⁷ Pour juin 2014, l'économie est calculée proportionnellement aux jours de validité du mandat (19) et en tenant compte des paiements mensuels de l'ancien système [8 965 euros] comparé au nouveau [6 956 euros], aboutissant à un montant de 1 272,83 euros (soit 5 677,83 euros – 4 405 euros). À cette somme, il faut ajouter 6 027 euros qui constituent les économies de juillet à septembre 2014, calculée sur la base du différentiel entre l'ancien système [8 965 euros] et le nouveau [6 956 euros], soit une somme de 2 009 euros, multipliée par 3 (nombre de mois).

²⁸ Ce montant est calculé sur la base du différentiel entre l'ancien système [8 965 euros] et le nouveau [6 956 euros], soit une somme de 2 009 euros, multipliée par 3 (nombre de mois couverts par la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2014).

²⁹ Ce montant ne tient pas compte de l'économie réalisée en juin 2014, soit 1 272,83 euros, tel qu'indiqué au paragraphe 11 du septième rapport trimestriel du Greffe (ICC-ASP/13/41).

³⁰ Cette personne a été nommée le 21 novembre 2013, ce poste devenant vacant le 20 décembre 2013.

³¹ Le passage de l'ancien régime de paiement au système révisé a généré 898 euros d'économies par mois.

³² Cette décision a été prise suite au retrait d'un appel par la Défense (*Defence Notice of Discontinuance of Appeal against the 'Judgement rendu en application de l'article 74 du Statut' rendered by Trial Chamber II on 7 April 2014*, ICC-01/04-01/07-3497, 25 juin 2014) et d'un autre par le Bureau du Procureur (*Notice of Discontinuance of the Prosecution's Appeal against the Article 74 Judgment of Conviction of Trial Chamber II dated 7 March 2014 in relation to Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07-3498, 25 juin 2014).

période initiale de trois mois. À l'issue de cette période, la question a été réexaminée au vu des développements ultérieurs de l'affaire. Aucune économie n'est à rapporter.

14. Les économies obtenues grâce à l'application du système révisé suite aux changements intervenus dans les équipes étaient de 8 721 euros pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2014³³, et elles ont également été de 8 721 euros pour le dernier trimestre 2014. Il en résulte des économies d'un montant de 17 442 euros du 1^{er} juillet au 31 décembre 2014.

3. Cas particuliers de représentation

15. Saïf Al-Islam Kadhafi a bénéficié provisoirement de l'aide judiciaire jusqu'à ce que ses moyens disponibles aient pu être évalués et qu'une décision sur son indigence ait été rendue. Le Greffe avait considéré qu'au vu des circonstances de l'affaire, seules les ressources devant couvrir les paiements à un conseil seraient accordées au titre des honoraires conformément au nouveau système de paiement. L'application de la Décision durant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2014 a généré des économies de 7 833 euros. Elles ont été de 7 833 euros pour le dernier trimestre 2014, et de 15 666 euros pour la période couverte par le présent rapport.

16. Simone Gbagbo a aussi bénéficié provisoirement de l'aide judiciaire sous certaines conditions décrites dans la décision du Greffier du 6 avril 2014, prévoyant de couvrir uniquement, au titre des honoraires, les ressources pour un conseil rétribué au tarif mensuel du nouveau système, soit 8 221 euros. Les économies réalisées dans ce cas, égales à celles engendrées du 1^{er} juillet au 30 septembre 2014, s'élèvent à 7 833 euros pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2014. Au total, les économies pour la période couverte par ce rapport s'élèvent à 15 666 euros.

17. Ainsi, ces cas particuliers de représentation ont généré 31 332 euros d'économies du 1^{er} juillet au 31 décembre 2014.

4. Désignation de conseils de permanence et de conseils ad hoc

18. Pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2014, les économies prévisionnelles³⁴ liées à la désignation du conseil indépendant dans les procédures relevant de l'article 70 s'élèvent à 7 833 euros. Le même montant de 7 833 euros a été enregistré comme la somme économisée durant le dernier trimestre 2014. Pour ce poste, les économies s'élèvent donc au total à 15 666 euros pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2014.

19. Durant la période couverte par ce rapport, la partie C de l'appendice I a été mise en œuvre à l'égard de 14 conseils de permanence, générant 22 683,22 euros d'économies : 16 425,46 euros du 1^{er} octobre au 31 décembre 2014³⁵, à ajouter aux 6 257,76 euros³⁶ pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2014.

20. Les économies liées à la désignation de conseils de permanence durant la période du présent rapport sont de 38 349,22 euros.

³³ Dans le septième rapport trimestriel, la somme de 9 993,83 euros a été reportée pour la période du 12 juin au 30 septembre 2014. Afin de refléter les économies réalisées uniquement durant la période couverte par le présent rapport (1^{er} juillet au 31 décembre 2014), il faudra soustraire de cette somme le montant proportionnel aux 18 jours de juin, soit 1 272,83 euros. Ainsi, la somme à reporter ici est de 8 721 euros.

³⁴ Le traitement de certains relevés d'heures du conseil n'est pas encore finalisé. Toute économie additionnelle qui pourrait être réalisée concernant la désignation du conseil indépendant sera précisée dans le prochain rapport.

³⁵ Ce montant pourrait varier légèrement, après finalisation du traitement de quelques relevés d'heures pour des nominations qui avaient pris effet en décembre 2014. Le Greffe fera le point sur cette situation dans son prochain rapport, si nécessaire.

³⁶ Dans le septième rapport trimestriel (par. 19), le montant de 8 111,76 euros a été rapporté, mais après traitement des relevés d'heures qui étaient pendants, il en ressort que les économies effectives étaient de 6 257,76 euros, d'où un différentiel de 1 854 euros. Ce montant est déduit des économies indiquées dans le présent rapport.

B. Mise en œuvre de la partie D de l'appendice I : Application différée du système de rémunération révisé

21. Le paragraphe 1 de la partie A de l'appendice I³⁷ et le paragraphe 5 de la partie D³⁸ de la Décision ont été appliqués à la Défense de M. Sang et à deux équipes chargées de représenter des victimes dans la situation au Kenya. Les économies réalisées pour la Défense et les victimes durant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2014 ont été de 35 253 euros. Elles ont été du même montant (32 253 euros) du 1^{er} octobre au 31 décembre 2014. Les économies s'élèvent donc à 70 506 euros³⁹ pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2014.

C. Mise en œuvre de la partie E de l'appendice I : application progressive du système de rémunération révisé

22. Le système de rémunération actuel continuera de s'appliquer jusqu'à ce que la procédure en première instance soit terminée et que l'affaire entre dans sa phase d'appel, conformément aux aspects de la Décision se rapportant aux équipes qui, au 1^{er} avril 2012, sont désignées dans une affaire pour laquelle le procès est en cours. Les modalités relatives à la rémunération, énoncées dans la partie E de l'appendice I de la Décision, s'appliqueront une fois la phase d'appel engagée.

23. Dans son précédent rapport trimestriel⁴⁰, le Greffe informait de la mise en œuvre progressive du système de rémunération révisée pour une autre équipe de la Défense dans la situation en RDC⁴¹ et d'un trop-perçu de 22 875,70 euros et indiquait que l'équipe en question avait intégralement remboursé cette somme. Durant la période couverte par ce rapport, le Greffe a également pris des dispositions pour informer les deux équipes de victimes dans la situation en RDC de l'application du système de rémunération révisé qui a généré un trop-perçu de 19 880,41 euros. Cette somme n'ayant pas été recouvrée au moment de l'élaboration du présent document, le Greffe fera le point sur cette question dans son prochain rapport semestriel. En conséquence, aucune économie n'est à rapporter pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2014. Autrement dit, les économies réalisées du 1^{er} juillet au 31 décembre 2014 au titre de l'application progressive du système de rémunération révisé sont constituées seulement de celles générées durant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2014, soit 22 875,70 euros.

D. Mise en œuvre de la Décision du Bureau en ce qui concerne la compensation pour charges professionnelles

24. Le versement de cette compensation est subordonné à des conditions d'éligibilité strictes⁴² et à la production de pièces justificatives. Quatre demandes ont été examinées entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 2014. Deux ont été rejetées, et un conseil a introduit

³⁷ Ce paragraphe précise que « [l]e système de rémunération révisé s'appliquera aux équipes dont les affaires arrivent au stade de l'audience de confirmation des charges ou du procès. Toute nouvelle équipe ou tout nouveau membre d'une équipe se verra [...], appliquer immédiatement le système de rémunération révisé ».

³⁸ Ce paragraphe indique : « [e]n ce qui concerne les équipes qui, à partir du 1^{er} avril 2012, sont saisies d'une affaire pour laquelle la première audience du procès n'a pas encore débuté, le système de rémunération révisé ne s'appliquera qu'une fois ladite audience commencée. Dans cet intervalle de temps, les équipes chargées de ladite affaire seront soumises au système de rémunération actuel de la Cour ».

³⁹ Les économies relatives aux activités de la Défense ont été calculées sur la base d'une équipe composée d'un conseil, d'un assistant juridique et d'un chargé de gestion du dossier. Le calcul de la différence entre l'ancien système de paiement et le barème révisé fait ressortir des économies mensuelles de 4 733 euros, soit 28 398 euros pour la période couverte par ce rapport. Ce montant ne tient pas compte des économies liées à la rémunération du conseil associé : celles-ci sont intégrées dans la partie du rapport relatif au cumul des mandats présentée ci-après. En ce qui concerne les deux équipes de représentation légale de victimes (composées chacune d'un conseil – soit 2 611 euros d'économies mensuelles par conseil – et d'un chargé de gestion du dossier – soit 898 euros d'économies par mois et par personne), les économies se chiffrent à 7 018 euros mensuels, soit 42 108 euros pour la période couverte par ce rapport. Ce montant a été obtenu en calculant, pour ces deux équipes, la différence entre l'ancien système de paiement et le barème révisé.

⁴⁰ ICC-ASP/13/24, par. 26.

⁴¹ Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06.

⁴² *Document d'orientation unique du Greffe sur le système d'aide judiciaire de la Cour*, ICC-ASP/12/3, 4 juin 2013, par. 129 à 138.

auprès de la chambre un recours contre la décision du Greffe, qui a été rejeté. Une autre demande qui nécessitait des précisions complémentaires a été finalisée, et il en ressort que le demandeur remplit les conditions au titre du remboursement des charges professionnelles à hauteur d'un peu plus de 15 % des honoraires. Les économies résultant des charges professionnelles pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2014 étaient de 11 22,75 euros⁴³. Elles ont été de 22 228,79⁴⁴ du 1^{er} octobre au 31 décembre 2014, cette somme incluant les régularisations des mois antérieurs. Ainsi, les économies durant la période couverte par ce rapport sont de 23 351,54 euros⁴⁵.

III. Mise en œuvre du Rapport supplémentaire

25. L'Assemblée avait également demandé à la Cour d'inclure dans les rapports trimestriels une évaluation de l'exécution des changements découlant du Rapport supplémentaire⁴⁶, à savoir : A) la rémunération en cas de cumul des mandats, B) la politique en matière de dépenses, et C) la rémunération pendant les phases d'activité considérablement réduite.

A. Rémunération en cas de cumul des mandats

26. Différents cas de cumul des mandats ont été évoqués dans les sept rapports trimestriels précédents du Greffe. Le premier cas concernait un conseil qui avait demandé au Greffe de valider la désignation au sein de son équipe d'un nouveau membre⁴⁷ qui occupait déjà le poste d'assistant juridique dans une autre équipe⁴⁸. Ce cumul ayant pris fin le 9 juillet 2014, aucune économie n'est à rapporter. Le second cas visait un conseil de permanence, déjà nommé dans une autre affaire⁴⁹. Le mandat de ce conseil ayant pris fin, aucune économie n'est à rapporter non plus.

27. Un troisième cas concerne un conseil associé dans la situation au Kenya⁵⁰, qui était déjà nommé assistant juridique dans une autre équipe dans la situation en RDC⁵¹. Compte tenu du mode de paiement arrêté (100 % des honoraires dans l'affaire du Kenya⁵² et 50 % dans l'autre), les économies du 1^{er} juillet au 30 septembre 2014 s'élevaient à 15 196,5 euros⁵³. Elles ont été de 15 196,5 euros du 1^{er} octobre au 31 décembre 2014. Ces économies sont donc de 30 393 euros pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2014.

28. Il y a également eu cumul des mandats suite à la désignation par le BCPV (agissant comme représentant commun des victimes dans une affaire découlant de la situation en RDC) d'un assistant juridique intervenant alors comme conseil au sein d'une autre équipe⁵⁴. La rémunération a été fixée comme suit : 100 % des honoraires en qualité de conseil dans la

⁴³ Ce montant est obtenu en calculant la différence de paiement des charges professionnelles entre l'ancien système de paiement et le barème révisé, en tenant compte du même pourcentage (un peu plus de 21 %) de remboursement appliqué au conseil dans le cas d'espèce.

⁴⁴ Du 1^{er} octobre au 31 décembre 2014, les économies sont chiffrées à 16 677,99 euros. Le montant des régularisations de la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2014 s'élève à 5 550,80 euros.

⁴⁵ Ce montant inclut aussi les remboursements des charges professionnelles d'un conseil pour lesquels le Greffe estime, au vu des informations disponibles et des échanges qu'il a eus avec l'intéressé, qu'ils seront raisonnablement décaissés dans un avenir proche. Toute variation intervenue ultérieurement sera précisée dans le prochain rapport semestriel.

⁴⁶ Rapport supplémentaire, *supra*, note de bas de page 7.

⁴⁷ Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, ICC-01/04-02/06.

⁴⁸ Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06.

⁴⁹ Affaires *Le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07, et *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC 01/05-01/08.

⁵⁰ Affaire *Le Procureur c. Joshua Arap Sang*, ICC-01/09-01/11.

⁵¹ Affaires *Le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07, et *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06.

⁵² La Décision fixe à 6 956 euros mensuels la rémunération maximale applicable au conseil associé.

⁵³ Les économies sont obtenues comme suit : i) celles qui découlent du différentiel entre l'ancien système de paiement du conseil associé (8 965 euros) et le barème révisé (6 956 euros) – soit 2 009 euros mensuels d'économies ; ii) celles qui résultent des 50 % du différentiel entre l'ancien système de paiement de l'assistant juridique (6 113 euros/2 = 3 056,5 euros) et le barème révisé (4889/2 = 2444,5 euros) – soit 612 euros mensuels d'économies ; iii) et celles générées par l'application du cumul de mandats au taux du barème révisé du poste d'assistant juridique, soit 4 889/2 = 2 444,5 euros.

⁵⁴ Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06.

première affaire⁵⁵, et 50 % des honoraires comme assistant juridique dans l'autre⁵⁶. Les économies générées pour la période couverte par ce rapport sont de 14 667 euros⁵⁷.

29. Enfin, le régime de cumul des mandats a été appliqué à deux membres d'une équipe dans l'affaire ICC-01/09-01/13, générant des économies de 12 813 euros du 1^{er} juillet au 30 septembre 2014, et de 11 313 euros⁵⁸ du 1^{er} octobre au 31 décembre 2014. Les économies pour la période couverte par ce rapport s'élèvent à 24 126 euros.

30. En conséquence, les modifications du système d'aide judiciaire en cas de cumul de mandats ont généré du 1^{er} juillet au 31 décembre 2014 des économies d'un montant de 69 186 euros.

B. Politique en matière de dépenses dans le cadre de l'aide judiciaire

31. Le Greffe a appliqué les mesures relatives à l'allocation mensuelle forfaitaire⁵⁹ pour couvrir les frais des 23 équipes intervenant dans le cadre de l'aide judiciaire, à l'exclusion de celles dans l'affaire ICC-01/09-01/13⁶⁰, pour lesquelles les économies sont précisées ci-après. La réduction de cette allocation a permis de dégager 69 000 euros d'économies du 31 juillet au 30 septembre 2014, et 69 000 euros⁶¹ du 1^{er} octobre au 31 décembre 2014, soit 138 000 euros pour la période couverte par ce rapport.

C. Rémunération pendant les phases d'activité réduite

32. L'actualité judiciaire n'a pas justifié l'application de cet aspect du Rapport supplémentaire.

IV. Économies réalisées dans le cadre des procédures relevant de l'article 70 du Statut de Rome

33. Dans le cadre des procédures de l'affaire ICC-01/09-01/13, l'étendue de l'aide judiciaire par équipe a été arrêtée à 8 542 euros par mois (honoraires hors charges professionnelles), plus 1 000 euros mensuels pour couvrir les frais jugés raisonnablement nécessaires pour assurer une défense effective et efficace. Quatre suspects ont bénéficié provisoirement de l'aide judiciaire dans cette affaire, en attendant les conclusions des enquêtes financières du Greffe. Si cette aide juridictionnelle était calculée selon les mêmes paramètres que ceux appliqués aux procédures relevant de l'article 5 du Statut de Rome durant la phase préliminaire, les coûts de la défense s'élèveraient pour chaque équipe à 20 084 euros par mois, soit 17 084 euros⁶² pour les honoraires et 3 000 euros pour les frais. Les économies réalisées durant la période couverte par ce rapport se chiffrent à 253 008 euros⁶³ (126 504 euros du 1^{er} juillet au 30 septembre 2014, et 126 504 euros du 1^{er} octobre au 31 décembre 2014).

⁵⁵ Dans cette affaire, la rémunération maximale applicable aux deux représentants légaux de la même équipe est de 10 832 euros mensuels (hors charges professionnelles), conformément à l'ancien système.

⁵⁶ Le paiement maximum applicable à l'assistant juridique dans cette affaire est de 4 889 euros mensuels au vu de la Décision. Le Rapport supplémentaire réduit de 50 % le paiement dans la deuxième affaire.

⁵⁷ Soit 7 333,50 euros du 1^{er} juillet au 30 septembre 2014, et 7 333,50 euros du 1^{er} octobre au 31 décembre 2014, étant précisé que les économies liées à l'application du cumul de mandats ont été prises en compte ici dès lors que l'économie liée au poste d'assistant juridique a été prise en considération dans la partie du rapport relative aux équipes nommées après le 1^{er} avril 2012.

⁵⁸ Ce montant a légèrement baissé par rapport à celui du trimestre précédent, en raison d'une modification au sein de l'équipe (nomination d'un nouveau membre pour lequel le cumul ne s'applique pas).

⁵⁹ L'allocation mensuelle allouée à chaque équipe sous l'ancien système était de 4 000 euros. Elle a été réduite à 3 000 euros par mois et par équipe dans le Rapport supplémentaire.

⁶⁰ Pour ces équipes, le montant des frais s'élève à 1 000 euros mensuels, alors que celui appliqué aux autres équipes dans des procédures relevant de l'article 5 est fixé à 3 000 euros en application du Rapport supplémentaire.

⁶¹ Les économies sont calculées comme suit : [(4 000 euros – 3 000 euros) x 23] x 3).

⁶² Ce montant correspondant au coût de la défense pour des procédures relevant de l'article 5 durant la phase préliminaire et en application de la Décision : un conseil (8 221 euros), un assistant juridique (4 889 euros) et un chargé de gestion du dossier (3 974 euros).

⁶³ Le coût mensuel de la défense appliqué aux quatre équipes de l'affaire ICC-01/09-01/13 est de 38 168 euros, soit : 4 x [8 542 euros (honoraires) + 1 000 euros (dépenses)]. Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2014,

34. En outre, il faut rappeler que dans sa décision du 20 mai 2014, la Présidence⁶⁴ avait ordonné au Greffier de verser des avances à la Défense de M. Bemba (considéré comme non indigent) pendant quatre mois dans le cadre des procédures de l'article 70⁶⁵; ces avances devaient être d'un montant jugé approprié, administrées conformément au système d'aide judiciaire, et remboursées intégralement par le suspect. En conséquence, la Défense a été dotée des mêmes fonds que ceux alloués à chacune des équipes précitées de la même affaire, soit 8 542 euros par mois (honoraires hors charges professionnelles), plus 1 000 euros mensuels pour les dépenses. Ces avances ont cessées d'être versées par le Greffe le 20 septembre 2014, sur décision de la Présidence rejetant la demande de la Défense de les reconduire à l'expiration des quatre mois. Compte tenu de la nature de ces fonds qui devront être remboursés à la Cour ultérieurement, ces avances ne sont pas prises en compte dans le présent rapport.

V. Économies réalisées depuis l'entrée en vigueur des amendements

35. Le Greffe informe le Bureau et le Comité que ses activités permanentes de contrôle et d'évaluation du programme d'aide judiciaire de la Cour, tel qu'amendé par le Bureau dans la Décision du 22 mars 2012 et modifié par la mise en œuvre des propositions contenues dans le Rapport supplémentaire, ont permis de réaliser, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2014, des économies de **787 518,46 euros**, ventilées dans le tableau ci-dessous.

Tableau récapitulatif des économies réalisées du 1er juillet au 31 décembre 2014

<i>Aspects du système d'aide judiciaire</i>	<i>Économies 1^{er} juil - 30 sept 2014</i>	<i>Économies 1^{er} oct- 31 déc 2014</i>
Équipes nommées après le 1 ^{er} avril 2012	61 341	62 127
Changements intervenus au sein des équipes	8 721	8 721
Cas particuliers de représentation	15 666	15 666
Désignation de conseils de permanence	14 090,76 ⁶⁶	24 258,46
Application différée du système de rémunération révisé	35 253	35 253
Application progressive du système de rémunération révisé	22 875,7	0
Compensation pour charges professionnelles	11 22,75	22 228,79
Cumul des mandats de représentation	35 343	33 843
Dépenses et frais généraux	69 000	69 000
Aide judiciaire appliquée aux procédures relevant de l'article 70	126 504	126 504
Total	389 917,21*	397 601,25

* La somme de 393 868,04 euros a été rapportée dans le septième rapport trimestriel. Ce montant a légèrement baissé après régularisation de certains paiements. Les économies effectives de chaque aspect de l'aide judiciaire sont reflétées dans le présent tableau.

36. Le Greffe rappelle que les économies résultant des modifications apportées à l'aide judiciaire avaient atteint, pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 décembre 2013, 750 473,22 euros. Du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2014, elles ont été de 1 056 035,52 euros. Du 1^{er} avril 2012 au 30 juin 2014, elles ont été de 1 462 999,68 euros. Du 1^{er} janvier au 30 juin 2014, elles ont été de 712 526,46 euros. Ces économies sont de 712 526,46 euros pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2014, et de **787 518,46 euros** du 1^{er} juillet au

ce montant a été de 229 008 euros. Si la Décision et le Rapport supplémentaire étaient appliqués, ce montant serait de 80 336 euros mensuels pour les quatre équipes, soit 482 016 euros pour les six mois couverts par ce rapport.

⁶⁴ ICC-RoC85-01/13-21-Corr-Red, 12 juin 2014.

⁶⁵ Affaire ICC-01/09-01/13.

⁶⁶ La somme de 16 768,76 euros a été prise en compte dans le septième rapport trimestriel. Après régularisation, la somme effective à considérer est de 14 090,76 euros (après déduction des 1 854 euros visés à la note de bas-de-page 34 du présent rapport et des 824 euros dont il est fait état au paragraphe 19 du septième rapport trimestriel, et qui correspondent à la régularisation d'économies ne concernant pas la période couverte par ce rapport).

31 décembre 2014, soit 1 500 044,92 euros pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014. Du 1^{er} avril 2012 au 31 décembre 2014, les économies réalisées atteignent **2 250 518,14** euros.

37. Le Greffe continuera de contrôler et d'évaluer l'application du système d'aide judiciaire à la lumière des expériences et des enseignements tirés des procédures engagées devant la Cour, pour s'assurer non seulement que les fonds contribuent effectivement à une représentation juridique efficace et efficiente des bénéficiaires dudit système, mais aussi que l'aide légale financée par des fonds publics est gérée judicieusement.

VI. Situation concernant les propositions du Greffe contenues dans le document ICC-ASP/13/6 du 22 mai 2014.

38. Suite à la recommandation contenue dans le rapport de la 21^e session du Comité du budget et des finances de « définir des axes d'amélioration des procédures existantes » (ICC-ASP/12/15, par. 137), le Greffier a soumis le Rapport du Greffe sur les moyens d'améliorer les procédures en matière d'aide judiciaire (ICC-ASP/13/6) dans lequel il présente une série de mesures qui pourraient avoir une incidence dans ce sens ; dans le rapport de sa 22^e session, le Comité a pris acte de ce rapport, qu'il a défini comme un « travail préparatoire essentiel » (ICC-ASP/13/5, par. 74), et a exprimé des réserves sur certaines des propositions qu'il contient (par. 73).

39. Pendant toute l'année 2014, le Greffe a continué ses discussions avec les avocats, notamment dans la perspective de la réévaluation qui devra prendre place après « l'achèvement des premiers cycles judiciaires complets » (ICC-ASP/12/Res.8, annexe I, par. 6-c).

40. En effet, l'année 2014 a notamment été marquée par deux développements cruciaux pour le travail du Greffe en la matière : la révision de la structure interne du Greffe, qui pourrait éventuellement toucher des aspects substantiels de son organisation et ses services à la Défense et aux victimes, et l'audit interne du système d'aide judiciaire.

41. Le bureau de l'audit interne a considéré que la mise en œuvre du système est pleinement conforme à la politique établie, et a constaté que, comme la Cour l'a indiqué dans ses rapports précédents, il existe un déséquilibre entre l'intense travail dû à la charge de travail créée par ce système, notamment suite aux réformes introduites en 2012, et les ressources allouées à la section chargée de sa gestion au sein du Greffe. Le bureau a proposé certaines recommandations en vue de la simplification du système, recommandations qui sont prises en compte dans la réflexion en cours sur la réorganisation du travail du Greffe et dans ses consultations avec les partenaires externes, y compris les conseils et autres représentants de la profession juridique.

42. Le premier séminaire sous-régional de la profession juridique organisé par le Greffe à Dakar (Sénégal) en octobre 2014 a été l'occasion de débattre avec les conseils notamment des options présentées à l'Assemblée dans le Rapport et de recueillir des commentaires. Le Greffe a également eu à débattre des mêmes questions avec des représentants des tribunaux spéciaux, des conseils et des représentants d'ONG, notamment lors du séminaire tenu au siège de la Cour le 26 novembre 2014 et de la rencontre des bureaux de la Défense qui a eue lieu à La Haye en décembre 2014.

43. Par ailleurs, le Greffe a eu à expérimenter l'aide judiciaire dans le cadre des procédures d'atteinte à l'administration de la justice durant la phase préliminaire (en reconsidérant les ressources raisonnablement nécessaires pour la Défense dans ces cas), et du régime de traitement des conseils de permanence appelés à donner des avis juridiques dans le cadre des témoignages incriminant leur auteur conformément à la règle 74 du Règlement de procédure et de preuve. Ces affaires ont permis de tester quelques propositions avancées dans le Rapport. Ils ont également mis en lumière d'autres questions dont le traitement dans le cadre de l'aide judiciaire nécessite de larges consultations notamment avec les représentants des tribunaux ad hoc.

44. Il ressort des discussions et des commentaires reçus de la profession juridique que les propositions présentées dans le Rapport nécessitent des discussions plus approfondies et des consultations plus larges, afin de garantir que l'aide judiciaire continue à mieux

répondre aux exigences d'une représentation légale de qualité et à la nécessité d'une gestion judiciaire et simplifiée du système d'aide judiciaire de la Cour.

45. Le Greffe renvoie aux considérations exposées dans ses rapports trimestriels soumis à l'Assemblée et au Bureau concernant la nécessité de renforcer les capacités de la Section d'appui aux conseils, laquelle, avec des ressources humaines déjà très limitées, fait face à une surcharge de travail accrue résultant de la mise en œuvre, du contrôle et de l'évaluation des amendements du programme d'aide judiciaire. Ce renforcement est d'autant plus urgent que dans le contexte de la réforme envisagée du programme d'aide judiciaire de la Cour, cette section devra s'impliquer de façon significative à la fois dans le processus qui devra inclure de larges consultations avec les conseils et les membres de la profession juridique, et dans la formulation des propositions du Greffe.
